



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

## Projet de loi n<sup>o</sup> 50

(1999, chapitre 52)

### **Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants**

---

---

**Présenté le 13 mai 1999**

**Principe adopté le 25 mai 1999**

**Adopté le 2 novembre 1999**

**Sanctionné le 5 novembre 1999**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail afin d'interdire à un employeur de faire effectuer par un enfant un travail disproportionné à ses capacités ou susceptible de porter atteinte à son éducation, à sa santé ou à son développement.*

*Par ailleurs, le projet de loi interdit à un employeur qui poursuit des fins lucratives de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans sans le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur.*

*Ce projet de loi interdit également l'emploi d'un enfant durant les heures de classe. Il oblige, en outre, un employeur à aménager les heures de travail d'un enfant de façon qu'il puisse être à l'école durant les heures de classe.*

*De plus, le projet de loi interdit à un employeur de faire effectuer un travail de nuit par un enfant, sauf exceptions. Il oblige aussi un employeur à aménager les heures de travail d'un enfant de façon qu'il puisse être la nuit à la résidence familiale, sauf exceptions.*

*Ce projet de loi comporte enfin des modifications de concordance.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 50

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE TRAVAIL DES ENFANTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 10.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un vice-président » par les mots « deux vice-présidents ».

2. L'article 10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 10.2. Les vice-présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

Le président ou, à défaut, le ministre désigne un des vice-présidents pour remplacer le président dans l'exercice de toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. ».

3. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne et avant le mot « vice-président », du mot « le » par le mot « un ».

4. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne et avant le mot « vice-président », du mot « le » par le mot « un ».

5. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne et avant le mot « vice-président », du mot « le » par le mot « un ».

6. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « le vice-président » par les mots « les vice-présidents ».

7. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « du vice-président » par les mots « des vice-présidents ».

8. L'article 22 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « le vice-président » par les mots « les vice-présidents ».

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «le vice-président» et du mot «sa» respectivement par les mots «les vice-présidents» et le mot «leur».

9. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «le vice-président» par les mots «les vice-présidents».

10. L'article 81.10 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 10 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «tenu de fréquenter l'école» par les mots «assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire».

11. La section VI.2 de cette loi est remplacée par la suivante :

#### «SECTION VI.2

##### «LE TRAVAIL DES ENFANTS

«84.2. Il est interdit à un employeur de faire effectuer par un enfant un travail disproportionné à ses capacités ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique ou moral.

«84.3. Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans sans avoir, au préalable, obtenu le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale sur cet enfant ou du tuteur de celui-ci.

L'employeur doit conserver le consentement comme s'il s'agissait d'une mention au système d'enregistrement ou au registre visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 29.

«84.4. Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail, durant les heures de classe, par un enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire.

«84.5. Un employeur qui fait effectuer un travail par un enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire doit faire en sorte que les heures de travail soient telles que cet enfant puisse être à l'école durant les heures de classe.

«84.6. Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant, entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, sauf s'il s'agit d'un enfant qui n'est plus assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire ou dans le cas de la livraison de journaux ou dans tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement.

«84.7. Un employeur qui fait effectuer un travail par un enfant doit faire en sorte que les heures de travail soient telles, compte tenu du lieu de résidence familiale de cet enfant, que celui-ci puisse être à cette résidence

entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, sauf s'il s'agit d'un enfant qui n'est plus assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire ou dans les cas, circonstances, périodes ou conditions déterminés par règlement du gouvernement.».

12. L'article 89.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«89.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.6 n'est pas applicable.

Il peut aussi, de la même manière, déterminer les cas, circonstances, périodes ou conditions où l'obligation prévue à l'article 84.7 n'est pas applicable.».

13. Les articles 16 et 486 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) sont abrogés.

14. L'article 491 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de «de l'article 16 ou».

15. La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2000, à l'exception des articles 84.6 et 84.7 de la Loi sur les normes du travail édictés par l'article 11 et de l'article 12 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.